

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2014

C(2014) 4957 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour sa résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouvelles substances psychoactives [COM(2013) 619 final] et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme «drogue» [COM(2013) 618 final].

La Commission se félicite que l'Assemblée nationale partage ses inquiétudes quant à la disponibilité croissante et la diffusion rapide de nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne. Elle partage l'avis de l'Assemblée nationale selon lequel une action à l'échelle européenne est nécessaire pour mettre un frein à la diffusion des nouvelles substances psychoactives et qu'un renforcement du cadre juridique relatif aux nouvelles substances psychoactives s'impose dans l'UE.

La Commission salue l'avis positif exprimé par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la possibilité d'introduire, au titre du règlement proposé, des mesures de restriction temporaire à l'échelle de l'Union sur les nouvelles substances psychoactives qui constituent des risques immédiats pour la santé publique. Ces mesures garantiraient la protection des consommateurs contre les dommages causés par les nouvelles substances psychoactives pendant la durée de l'évaluation des risques de ces substances.

La Commission prend acte de la préoccupation de l'Assemblée nationale concernant la libre circulation des nouvelles substances psychoactives. La proposition de règlement, notamment à l'article 3, fait référence à la libre circulation des «nouvelles substances psychoactives et mélanges utilisés à des fins industrielles et commerciales, et à des fins de recherche et de développement scientifique». Aux termes de la proposition de la Commission, la

*Mr Claude BARTOLONE
President of the
Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

commercialisation et la vente de nouvelles substances psychoactives destinées à être consommées par des personnes pour leurs effets enivrants ne seraient pas couvertes par le principe de libre circulation.

L'Assemblée nationale fait part de sa préoccupation concernant le choix de la base juridique de la proposition de règlement, soit l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission estime que l'article 114 est la base juridique la plus appropriée pour l'instrument proposé puisqu'il permettrait de réduire les obstacles au commerce des utilisations légitimes des nouvelles substances psychoactives. Par ailleurs, il permettrait leur retrait rapide et effectif dans l'ensemble des marchés de l'UE en ce qui concerne les utilisations nocives.

Le mécanisme proposé est une mesure assurant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, et garantissant à la fois la protection de la santé publique et du commerce légitime. L'article 114, paragraphe 3, prévoit que «la Commission, dans ses propositions [de mesures qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur...] en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques [...]».

La Commission a procédé à une analyse approfondie des informations disponibles en ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives avant de rédiger les propositions et l'analyse d'impact [SWD (2013) 319] qui les accompagne. Elle a permis de constater qu'environ un cinquième des nouvelles substances psychoactives notifiées par les États membres de l'UE ont des utilisations légitimes, par exemple en tant que substances actives dans des médicaments, dans l'industrie de la haute technologie ou l'industrie chimique, ou font actuellement l'objet de recherches pour des utilisations légitimes. L'analyse d'impact a également montré que des mesures de restriction nationales divergentes constituent des obstacles au commerce licite, engendrent une fragmentation du marché, des conditions de concurrence inégales, une insécurité juridique pour les opérateurs économiques et des difficultés pour les entreprises opérant sur le marché intérieur ou sur le plan international. Ces mesures peuvent également entraver la recherche en gênant le développement d'utilisations légitimes des nouvelles substances psychoactives, notamment à des fins médicales et thérapeutiques. Des informations provenant d'entreprises et d'organisations de la société civile, consultées au cours de l'élaboration des propositions, confirment ces observations.

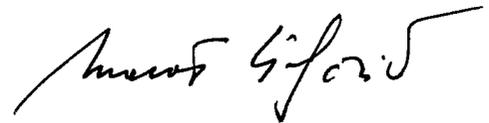
La Commission estime que les présentes propositions donneraient une certaine latitude aux États membres, leur permettant de s'atteler à des problèmes nationaux, régionaux ou locaux. Toutefois, le degré de flexibilité accordé aux États membres, y compris la possibilité explicite pour les États membres de maintenir ou d'introduire des mesures nationales concernant les nouvelles substances psychoactives, plus strictes que celles adoptées par l'Union, est une question importante qui est également en cours de discussion au Conseil et qui continuera à être traitée au cours des négociations.

Contrairement à l'Assemblée nationale, la Commission estime qu'il ne serait pas approprié d'envisager la possibilité d'interdire des groupes de nouvelles substances psychoactives qui présentent des similitudes chimiques, au titre de ladite «approche générique». Pendant les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption des propositions législatives, et conformément aux conclusions du Conseil sur les nouvelles substances psychoactives de décembre 2011, la Commission a examiné les avantages d'une «approche générique», mais en a conclu qu'une telle approche soulève des problèmes de proportionnalité. Une «approche générique» limiterait la disponibilité d'un grand nombre de substances sur le marché intérieur – même si certaines d'entre elles ne sont peut-être même pas présentes sur le marché ou n'ont probablement pas d'effets psychoactifs chez l'homme. De ce fait, d'importantes interdictions génériques au niveau de l'Union limiteraient indûment l'accès aux nouvelles substances à des fins légales et destinées à la recherche, et s'accompagneraient d'effets négatifs involontaires sur les activités économiques. En outre, la Commission considère que la mise en œuvre d'une «approche générique» pourrait s'avérer délicate. L'interdiction d'un si grand nombre de substances serait techniquement difficile à mettre en œuvre, et engendrerait d'importants coûts.

Les remarques faites ci-dessus reposent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui fait actuellement l'objet du processus législatif auquel participent tant le Parlement européen que le Conseil au sein duquel votre gouvernement est représenté.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale, je me réjouis par avance, au nom de la Commission, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-président